

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Compte tenu des constatations qui précèdent, nous concluons que:

- a) s'agissant de la détermination de l'existence d'un dumping faite par la KTC:
 - i) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord en recourant aux données de fait disponibles pour ce qui est d'Indah Kiat et de Pindo Deli,
 - ii) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 3 de l'Annexe II en faisant abstraction des données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli,
 - iii) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 6 de l'Annexe II pour ce qui est d'informer Indah Kiat et Pindo Deli de sa décision de rejeter leurs données relatives aux ventes sur le marché intérieur et de leur donner la possibilité de fournir des explications complémentaires,
 - iv) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord en utilisant des valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli,
 - v) la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 7 de l'Annexe II pour ce qui est de faire preuve d'une circonspection particulière dans son utilisation de renseignements provenant de sources secondaires au lieu des données relatives aux ventes sur le marché intérieur communiquées par Indah Kiat et Pindo Deli,
 - vi) la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 7 de l'Annexe II mais n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 6 de l'Annexe II pour ce qui est de déterminer la marge de dumping de Tjiwi Kimia,
 - vii) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord en ce qui concerne la différence alléguée découlant de la participation de CMI aux ventes sur le marché intérieur d'Indah Kiat et de Pindo Deli, dont il est allégué qu'elles affectaient la comparabilité des prix,
 - viii) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec les articles 6.10 et 9.3 de l'Accord en traitant les trois sociétés du Groupe Sinar Mas comme un exportateur unique et en leur attribuant une marge de dumping unique,
 - ix) la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 de l'Accord en ce qui concerne la divulgation des résultats de la vérification,
 - x) la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord en ce qui concerne la divulgation des éléments détaillés du calcul des valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli,
 - xi) l'Indonésie n'a pas présenté d'éléments *prima facie* en ce qui concerne son allégation au titre de l'article 12.2 de l'Accord pour ce qui est du fait allégué

que la KTC n'a pas divulgué les éléments du calcul des valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli,

- xii) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2.6, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord en ce qui concerne sa définition du produit similaire,
- b) s'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage faite par la KTC,
- i) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord en ce qui concerne son analyse des prix,
 - ii) la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord en ce qui concerne son évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale,
 - iii) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord en ce qui concerne le traitement des importations faisant l'objet d'un dumping effectuées par les producteurs coréens en provenance des pays visés,
 - iv) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec les articles 6.2, 6.4 et 12.2 de l'Accord en ce qui concerne la divulgation des résultats du test technique effectué par l'Agence coréenne de la technologie et des normes et ceux d'une enquête sur les clients, et n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord en ce qui concerne la divulgation de sa détermination relative à l'effet des prix des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production coréenne,
 - v) la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord en n'exigeant pas que des raisons valables soient exposées pour que les renseignements communiqués dans la demande qui étaient de nature confidentielle bénéficient d'un traitement confidentiel,
- c) nous refusons d'examiner les allégations suivantes pour des raisons d'économie jurisprudentielle:
- i) violation alléguée de l'article 5.8 de l'Accord par la KTC du fait qu'elle n'a pas clos l'enquête en ce qui concerne Indah Kiat,
 - ii) violation alléguée de ses obligations de divulgation au titre de l'article 6.9 de l'Accord par la KTC en ce qui concerne ses déterminations de l'existence d'un dumping,
 - iii) violation alléguée de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord par la KTC en ce qui concerne son analyse du lien de causalité,
 - iv) violation alléguée de l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord par la KTC du fait qu'elle a traité les importations en provenance d'Indah Kiat comme des importations faisant l'objet d'un dumping,
 - v) violation alléguée de l'article 6.9 de l'Accord par la KTC en ce qui concerne la divulgation des résultats du test technique effectué par l'Agence coréenne de la technologie et des normes et ceux d'une enquête sur les clients,

- vi) violation corollaire alléguée de l'article premier de l'Accord par la KTC découlant des violations des dispositions de l'Accord mentionnées en liaison avec des allégations spécifiques de l'Indonésie,
- d) nous n'examinons pas les allégations suivantes parce qu'elles ont été retirées par l'Indonésie:
 - i) violation alléguée de l'article 6.1, 6.4 et 6.9 de l'Accord par la KTC du fait qu'elle n'a pas ménagé aux exportateurs indonésiens la possibilité de prendre connaissance des données relatives au premier semestre de 2003 et de formuler des observations à leur sujet,
 - ii) violation alléguée de l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord par la KTC du fait qu'elle n'a pas informé les exportateurs indonésiens de sa décision de modifier le fondement de sa détermination relative au dommage en passant de l'existence d'une menace de dommage important à l'existence d'un dommage important,
- e) nous n'examinons pas l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord concernant l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping faite par la KTC car nous avons constaté que cette allégation n'entrait pas dans le cadre de notre mandat.

8.2 Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que la Corée, dans la mesure où elle a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, a annulé ou compromis des avantages résultant de cet accord pour l'Indonésie. Nous recommandons donc que l'Organe de règlement des différends demande à la Corée de rendre ses mesures mentionnées ci-dessus aux paragraphes 8.1 a) v), 8.1 a) vi), 8.1 a) ix), 8.1 a) x), 8.1 b) ii) et 8.1 b) v) conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.

IX. ARTICLE 19:1 DU MÉMOIRE D'ACCORD

9.1 L'Indonésie demande que nous exercions notre pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord pour suggérer que la Corée mette en œuvre la recommandation que nous formulons en l'espèce en abrogeant la mesure en cause. La Corée n'a pas spécifiquement répondu à cette demande.

9.2 Nous faisons observer que l'article 19:1 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

"Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations." (notes de bas de page omises)

9.3 Nous relevons que la règle générale au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord visant les recommandations des groupes spéciaux de l'OMC prévoit que ces derniers recommanderont que le Membre concerné rende sa mesure conforme aux dispositions pertinentes des accords visés en cause. Exceptionnellement, l'article 19:1 autorise aussi les groupes spéciaux à suggérer des façons de mettre en œuvre ces recommandations.

9.4 Compte tenu des circonstances propres à la procédure en cause, nous ne voyons aucune raison de déroger à la règle générale et de formuler une suggestion concernant la mise en œuvre. Nous rejetons donc la demande de l'Indonésie.
